

A r r ê t e :

Art. 1er. - Pour permettre la réalisation de la liaison HTA 33 kV Ducos/Mont-Dore - tranches 2A et 2B sur accotement, une signalisation temporaire de chantier sera mise en place pendant la durée du chantier sur une période de 3 mois à compter du lundi 4 avril 2005, réduisant la vitesse à 30km/h par section à réaliser :

- . 1.1- neutralisation de la voie de droite du PR 4 + 500 au PR 6 + 150
- . 1.2- fort empiètement de la voie montante du PR 6 + 150 au PR 7 + 300

Art. 2. - Une signalisation temporaire de chantier sera mise en place par la société eau et électricité de Calédonie, chargée des travaux, indiquant les restrictions de circulation. Cette signalisation sera conforme au schéma annexé au présent arrêté.

Art. 3. - En raison de l'urgence, le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera porté à la connaissance des usagers par toutes voies utiles et notamment par les services de la gendarmerie. La circulation normale pourra être rétablie à l'achèvement des travaux.

Art. 4. - Le directeur de l'équipement de la province sud et le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et transmis à Mme la commissaire déléguée de la République.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

Arrêté n° 363-2005/PS du 30 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques sur le site de Prony est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 autorisant la société Goro Nickel S.A. à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques sur le site de Prony est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

Vu la demande de la société Goro Nickel S.A. de modification de la localisation du point de rejet de l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques susvisée en date des 29 septembre 2004, complétée les 28 décembre 2004 et 11 février 2005 ;

Considérant qu'il résulte des éléments des dossiers annexés à la demande susvisée de la société Goro Nickel S. A. que les conditions de réalisation du déplacement à l'aval de la localisation du point de rejet de l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques autorisée par l'arrêté n° 1228-2002/PS du 25 sep-

tembre 2002 susvisé vont conduire à une réduction de l'atteinte des rejets de ladite installation aux milieux naturels ;

Considérant que dans ces conditions le respect des intérêts visés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 susvisée est garanti ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté provincial ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
La société Goro Nickel SA entendue,

A r r ê t e :

Art. 1er. - L'article 2.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

"2.5.2 *Localisation et modalités de réalisation du point de rejet*

Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel récepteur est implanté conformément au dossier (point I du plan 710-C2-00021 joint au dossier).

L'ouvrage de rejet est réalisé conformément au plan n° 000-C0-00034 joint au dossier. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet et son effet sur les eaux réceptrices.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau et la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau."

Lire :

"2.5.2 *Localisation et modalités de réalisation du point de rejet*

Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel récepteur est implanté conformément aux plans n° GCT01-480-8310-45-0002 et n° GCT01-480-8310-45-0003 joints aux dossiers (point est 694688, nord 7528808).

L'ouvrage de rejet est réalisé conformément au plan n° GCT01-480-8310-45-0007 joint aux dossiers. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet et son effet sur les eaux réceptrices.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau et la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau."

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 demeurent en vigueur. Il en est notamment :

- des valeurs du flux maximal de rejet, lorsque le débit du creek de la Baie nord au point de rejet de l'installation est

inférieur à 40 l/s, dans les conditions fixées aux articles 2.4.1 et 2.4.2 des prescriptions techniques qui y sont annexées ;

- du 6^e alinéa de l'article 2.4.3 des prescriptions techniques qui y sont annexées, relatives à la réalisation à l'amont immédiat du nouveau point de rejet de l'installation, tel que son implantation est définie dans le cadre de l'article 1 ci-dessus, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement du débit du creek de la Baie nord et à son agrément par le service de l'eau et des statistiques et études rurales de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - La société Goro Nickel S.A. est tenue d'informer l'inspection des installations classées :

- des dates de début et d'achèvement des travaux de déplacement du point de rejet de l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques ;
- des dates de début et d'achèvement des travaux de réalisation du dispositif de mesure et d'enregistrement du débit du creek de la Baie nord, ainsi que de la date de validation de celui-ci par le service de l'eau et des statistiques et études rurales de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie ;
- de la date de mise en service du nouveau collecteur de rejet.

Art. 4. - La société Goro Nickel S.A. est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

Arrêté n° 381-2005/PS du 1^{er} avril 2005 portant réglementation temporaire de la circulation sur la VE2 - commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes subséquents ;

Sur proposition du président de lu Savexpress,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour permettre la réalisation du fauchage sur le TPC de la VE2, la circulation sera réglementée entre le péage de Koutio et le pont de Dumbéa.

Les travaux se dérouleront sur l'année 2005.

Une signalisation temporaire sera mise en place pour chaque tir par l'entreprise "Pacifique Jardin" chargée des travaux. Cette signalisation sera conforme au schéma présenté en annexe.

L'entreprise prendra ses dispositions pour le nettoyage de la chaussée en cas de besoin.

Art. 2. - En raison de l'urgence, le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera porté à la connaissance des usagers par toutes voies utiles et notamment par les services de gendarmerie.

Art. 3. - Le commandant de la brigade intéressée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY